



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

e-mail: flin@familylawyersinternational.net

Avv. Giulia Facchini

10122 Torino – Via Passalacqua n. 10 - Tel. +39 375 9116262
e-mail: studio@facchini.org

Avv. Davide Piazzoni

00193 Roma – Via Monte Zebio 32 - Tel + 39 393 9002424

e-mail: davide.piazzoni@studiopiazzoni.eu

Barreau Paris

Commission Famille, personnes et patrimoine

Pistes de réflexion à partir d' une conversation sur le divorce franco italien



Gaëlle Bonnet est associée du cabinet Sussman Bonnet, elle pratique exclusivement le droit international de la famille (divorces internationaux, litispendance, incompétence, reconnaissances de décisions étrangères etc). Elle traite régulièrement de dossiers avec l'Asie du Sud Est, les Etats-Unis et l'Italie. Elle est titulaire d'une licence en droit italien de l'Università degli studi di Torino.



Giulia Facchini, avocate depuis quarante ans dans le domaine du droit de la famille, a été membre ou coordinatrice des commissions famille du Conseil de l'Ordre et d'autres organismes nationaux. Elle est fondatrice de *Sintonie – perspectives interdisciplinaires pour la personne, la famille et les mineurs*, membre de la commission famille de l'Ula -Union internationale des Avocats- et de Aijudefa -Asociación Internacional de Juristas de Derecho de familia- et aujourd'hui cofondatrice du réseau d'avocats Flin, Family lawyer international network aux côtés de Davide Piazzoni avec lequel/elle il/elle traite régulièrement des affaires présentant des éléments transnationaux, notamment avec la France et tous les pays hispanophones.



Davide Piazzoni, avocat depuis 18 ans travaille de façon exclusive dans le domaine di droit de la famille, et notamment de la famille internationale. Il a défendu son doctorat en 2010 à Milan, Université Bocconi, après une période d'étude aussi à Paris, en tant qu'Auditeur Libre à l'Université Paris2 et auprès du CRUE en 2006.

Il est aujourd'hui le vice-président national de Cammino – Camera Nazionale Avvocati per la Famiglia e per i Minorenni; component expert en droit de famille auprès du CNF (équivalent du CNB) et, component de la Commission Droit de la Famille et du Patrimoine auprès du CCBE; Cofondateur du réseau d'avocats Flin, Family lawyer international network aux côtés de Giulia Facchini, avec laquelle il traite régulièrement des affaires présentant des éléments transnationaux.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

De quoi allons-nous discuter

1. Quelques éléments sur les questions de droit international de la famille	2
2. La litispendance n'est-elle opposable que si les demandes introduites dans les deux juridictions sont identiques ? Autrement dit, la séparation en Italie crée-t-elle une situation de litispendance avec le divorce en France ?	6
3. Principe du divorce en Italie	7
4. Obligations alimentaires entre époux la différence entre la pension de divorce et la prestation compensatoire	8
5. Quelques informations techniques sur la "procédure unique de la famille" prévue par la réforme Cartabia et applicable à la séparation et au divorce judiciaire	12
6. Les coûts de la procédure de séparation/divorce en Italie	16
7. La séparation et le divorce par consentement mutuel, les modalités amiables en Italie et leur efficacité à l'étranger	17
8. Comportement des juges italiens sur les mesures applicables aux enfants	19
9. Régimes matrimoniaux en Italie	22
10. Les mesures de ségrégation patrimoniale à protection de la famille	23

1. Quelques éléments sur les questions de droit international de la famille

Lors de la dissolution d'une famille transnationale, il faut comprendre qu'on va faire face de différents problèmes, chacun d'eux ayant sa propre solution au niveau de la juridiction et de la loi applicable.

Et donc il faudra distinguer

- L'état conjugal (et la faute de la séparation) ;
- Les obligations alimentaires entre les époux ;
- L'exercice de la responsabilité parentale sur chacun des enfants mineurs ; et
- Les obligations alimentaires en faveur des enfants.
- La gestion du régime matrimonial



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Chacune des questions peut répondre à règles différents pour la juridiction et à propos de la loi applicable. Bien sûr : il existe des règles qui permettent la liaison entre les questions, pour concentrer les requêtes devant le même juge et, s'il est possible, pour lui permettre de décider avec la même loi. Pourtant il ne s'agit point d'une nécessité, mais plutôt d'une opportunité.

Et encore -et cela Vous surprendra- : non seulement il faut bien distinguer chacune des questions à gérer, mais aussi comprendre que la même situation pourrait être interprétée différemment selon la juridiction du départ. Voilà deux exemples :

- Maison familiale :
 - o **En Italie**, la jouissance est une mesure commune à faveur des fils (mineurs ou bien majeurs non indépendants économiquement ou bien gravement handicapés).
 - La jouissance est donc attribuée au parent avec lequel le(s) fils va(vont) vivre la plupart du temps ;
 - La jouissance est gratuite ;
 - La jouissance va continuer jusqu'à ce que le dernier des fils majeurs a acquis son indépendance économique ou bien a terminé ses études ;
 - o **En France**, la jouissance est une mesure exceptionnelle à faveur de l'un des époux, est normalement limitée dans le temps et peut être onéreuse ;
 - o Attention: cela a des conséquences à propos de
 - La juridiction: qui est-ce le créancier ? si on « part » de la loi italienne et en Italie, et le fils majeur vit à l'étranger, peut-on parler de la maison familiale ? Et
 - de la loi applicabl : pourrait-on évoquer l'exception de l'art. 5, Prot. De la Haye ?
- Obligations alimentaires : il s'avère -on le verra- que l'époux qui serait créancier en France et selon le droit français, pourrait être débiteur en Italie selon le droit italien, et viceversa. Ce qui a des conséquences à propos de la juridiction et de la loi applicable ; et ce qui a par conséquent un court-circuit de D.I.P.



	COMPÉTENCE	LOI APPLICABLE
ETAT CONJUGAL	<p>Juge français : Deux époux de nationalité française : cf art 3 b) Bruxelles II ter</p>	<p>Loi italienne : Loi de la dernière résidence habituelle commune ayant pris fin il y a moins d'un an et où l'un d'eux réside encore cf. article 8 b du Règlement Rome III Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cela signifie qu'on aura la séparation, et après le divorce ; - sauf accord aux sens de l'art. 5 RR3, pour l'application de la loi française. En Italie on peut sécuriser l'accord jusqu'à la première audience, selon la loi italienne ; - quoi à propos de la faute de la séparation ? (élément non nécessaire, mais qui entraîne des conséquences significatives sur les obligations alimentaires et les successions).
	<p>Juge italien Monica, demanderesse réside habituellement en Italie depuis plus de six mois : cf art 3 a) vi) Bruxelles II ter</p>	
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE EPOUX	<p>Juge français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence habituelle du défendeur en France : cf art 3 a) du Règlement Aliments - prorogation de compétence juge du divorce art 3 c) – mais pourrait-on la contester aux sens de l'art. 3-c, car la juridiction française est fondée sur la nationalité d'une des parties ? 	<p>Principe :</p> <p>Loi italienne : loi de la RH de la créancière d'aliments Cf. art 3 du Protocole de la Haye</p> <p>Loi française : si art 5 du Protocole fonctionne : liens + étroits avec la France ici lieu du mariage et essentiel du temps passé par le couple en France</p>
	<p>Juge Italien :</p>	



	COMPÉTENCE	LOI APPLICABLE
	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence habituelle de la créancière d'aliments en Italie : cf art 3 b du Règlement Aliments – mais attention : qui est-ce le créancier/la créancière ? - et prorogation de compétence juge du divorce art 3 c) – aucune contestation ici aux sens de l’art. 3-c, parce que la juridiction italienne du divorce ne se fonderait pas sur la nationalité des parties mais sur la RH 	
LIQUIDATION DU RM	Petits détails italiens : 1. heureusement, les RM seront réglés de plus en plus par le Règ. 2016/1103/UE (Règ. RM) ; 2. Attention : en Italie, les RMs ne peuvent jamais être partie du jugement de séparation/divorce . Il faut accéder à une autre procédure (et devant une section différente du Tribunal, en plus – même les sections de la Cassation sont différentes)	
	Juge français : Prorogation de compétence automatique au profit du juge du divorce saisi sur le fondement de la nationalité française commune : cf : art 5§1 du Règlement Régimes matrimoniaux	En France : loi italienne loi de leur premier domicile matrimonial commun Cf. convention de la Haye de 1978, art 4
	Juge italien : Prorogation de compétence non automatique au profit du juge du divorce saisi sur le fondement de la RH/ de la ; demanderesse : cf : art 5§2 b du Règlement Régimes matrimoniaux	En Italie : loi française (en défaut de choix) – attention : le renvoi est possible (art. 13, l. 218/1995) Loi applicable aux relations personnelles (art. 30 l. 218/1995) –



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

	COMPÉTENCE	LOI APPLICABLE
		renvoi à l'art. 29 l. 218/1995 – loi nationale commune Et donc : si la loi française renvoie « à l'arrière » (envers la loi italienne), on pourrait revenir à la loi italienne.
FILS		
RESPONSABILITE PARENTALE + DROIT DE VISITE	Juge de la RH (Règ. BIIter) – sauf accord des parents pour le juge du divorce	Loi de la RH (Convention de la Haye 1996)
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	Juge de la RH des fils (en tant que créanciers) ou bien du convenu ou bien de la responsabilité parentale	Loi de la RH (Prot. Haye 2007)

2. La litispendance n'est-elle opposable que si les demandes introduites dans les deux juridictions sont identiques ? Autrement dit, la séparation en Italie crée-t-elle une situation de litispendance avec le divorce en France ?

Aux sens de l'art. 19 Règ. B2ter (et 20, Règ. B2bis), en droit européen on ne parle point de séparation/divorce/nullité, mais de « **procès familial** », qui a pour objet la fin d'un mariage.

Ce qui a amené la CJUE à établir plusieurs fois que la séparation «à l'italienne» (c'est-à-dire : la séparation qui est élément essentiel pour demander le divorce) vaut, en droit EU, en tant que cause de litispendance envers les requêtes de divorce proposées à l'étranger (mais seulement au sein de l'UE) (CJUE 6.10.2015, C-489/14 ; CJUE 16.01.2019, C-386/17).

Et donc : la proposition d'une séparation en Italie bloque toute requête de divorce en France.

On pourrait se demander: jusqu'à quand ? Et en effet en Italie on peut avoir la décision sur l'état conjugal (séparation) bien avant la fin de la procédure de séparation (le procès va continuer sur les questions liées -fils etc.- ou accessoires). Sachant aussi qu'on peut découper les requêtes, serait-il possible de proposer une requête de divorce en France après que la décision de séparation italienne (celle sur l'état conjugal) est devenue chose jugée ?



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Le Tribunal de Turin, saisi en premier d'une séparation et, just'après la décision de séparation sur l'état conjugal, saisi pour le divorce «en deuxième» (parce que l'autre époux avait saisi en divorce le juge français), a décidé que, pour le droit européen, la «cause matrimoniale» était partie avec la séparation, et donc qu'il avait été saisi en premier. Résultat: il n'a pas suspendu le procès italien (et la procédure de divorce en France a été abandonnée).

3. Principe du divorce en Italie

Depuis que le divorce existe en Italie (1970), le droit italien impose le passage par la séparation légale pour arriver au divorce (il y a des hypothèses où on peut l'éviter, mais elles sont résiduelles : crimes graves et changement de sexe).

Et donc il y a la séparation légale d'une part et le divorce. Le divorce n'est possible que si les époux sont légalement séparés (et il s'agit d'une question de fond, non pas de procédure).

Si la séparation se fait par consentement mutuel: il est possible de solliciter le divorce après 6 mois écoulés.

Si la séparation a été obtenue judiciairement : il est possible de solliciter le divorce 12 mois après la décision autorisant à résider séparément (première audience devant le Tribunal), si la décision sur l'état conjugal de séparation a été rendue et elle est passée en chose jugée.

Grace à la Reforme du Code de Procédure Civile (l. 206/2021 et d.lgs. 149/2022), il est aujourd'hui possible de proposer la requête de séparation et la requête de divorce avec le même acte. Il faut faire attention: il s'agit d'une possibilité procédurale, et non pas au fond. Et en effet la demande en divorce ne sera examinée qu'à l'issue d'un délai de 6 mois si la séparation intervient par consentement mutuel ou à l'issue d'un délai de 12 mois si la séparation intervient après décision autorisant à résider séparément.

Compte tenu de ces particularités comment faire en France si la loi italienne s'applique au principe du divorce ?

Si en France on va appliquer la loi italienne au principe du divorce, il faudra avant tout se rappeler que la loi évoquée par le Règ. Rome3 est la loi du fond, et non pas de la procédure. Et donc on devra vérifier si les éléments demandés par la loi italienne soient remplis :

1. Séparation légale (avec décision en chose jugée) - en Italie, le certificat de « chose jugée » est demandé par le juge en tant que soumission au moment de la saisine ;
2. Délai (6 mois/1 ans de la première audience) ;
3. Le fait que les époux ne se soient pas reconciliés entr'eux.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Attention : si un des éléments manque **au moment de la requête**, la loi italienne ne permet pas de prononcer le divorce parce que on ne peut même pas le demander. C'est-à-dire, p.e., que le délai (6 mois/1 ans) doit être écoulé au moment de la saisine, et non pas au moment de la décision.

4. Obligations alimentaires entre époux la différence entre la pension de divorce et la prestation compensatoire

Les relations patrimoniales entre époux selon la loi italienne se développent entre la pension alimentaire de séparation et celle de divorce.
Dans notre expérience, le critère de choix de la juridiction concurrente et de la loi applicable est souvent influencé précisément par les règles relatives aux obligations alimentaires entre époux.

C'est l'un des points sur lesquels il nous semble que nos législations – modifiées par la jurisprudence italienne la plus récente – divergent de manière significative.

A. Pension alimentaire de séparation – Conditions préalables Différence de revenus et de patrimoine entre les époux

La pension de séparation suppose un déséquilibre économique significatif entre les époux, évalué tant en termes de revenus que de patrimoine.
Prenons deux exemples :

- ✓ Le mari gagne 3 000 euros par mois et l'épouse 1 000 ; si la richesse mobilière ou immobilière de chacun ne modifie pas substantiellement leur capacité économique respective, la pension de séparation est due.
- ✓ Le mari gagne 2 000 euros et l'épouse 1 500, mais elle vit avec les enfants, qui résident principalement chez elle, dans le logement familial appartenant au mari; dans ce cas, la pension est difficilement accordée.

La pension de séparation vise à garantir l'entretien de l'époux le plus faible, afin qu'il puisse maintenir des conditions de vie similaires à celles vécues pendant le mariage ; la définition est : «*niveau de vie apprécié pendant la vie commune*».

Niveau de vie pendant le mariage et sa preuve

Le critère principal pour déterminer la pension de séparation est donc le niveau de vie du couple pendant la vie commune.

La preuve repose sur des documents relatifs aux revenus, au patrimoine, aux



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

dépenses effectuées et aux standards de vie habituels, et elle est essentielle pour quantifier la pension.

Comme nous le verrons en traitant du déroulement de la procédure italienne après la réforme Cartabia (D.Lgs. 149/2022), en plus des documents fiscaux et de la preuve des biens immobiliers et sociétés détenus par les parties, il est obligatoire — avant la première audience devant le Tribunal — (art. 473 bis 12 cpc) les « *relevés bancaires et financiers des trois dernières années* ».

D'après une expérience bien consolidée, un examen attentif des relevés bancaires, appuyé si possible par une véritable « *cartographie des entrées et sorties* », permet de reconstituer avec précision le niveau de vie antérieur.

En analysant les revenus effectifs de la famille pendant le mariage et les dépenses pour chaque poste (frais du ménage y compris alimentation, frais pour les enfants, dépenses personnelles de chaque conjoint, loisirs familiaux – voyages, vacances, restaurants, cinéma, théâtre, concerts –), on obtient une reconstitution — sous forme de budget familial — du niveau de vie global, ce qui aide beaucoup le juge à prendre une décision équitable.

B. Pension alimentaire de divorce – Conditions préalables

i. Disparition de la référence au niveau de vie

Après l'arrêt fondamental des Sections Unies de la Cour de cassation n° 18287/2018, le niveau de vie n'est plus le critère principal pour déterminer la pension de divorce.

ii. Nouveautés introduites par la Cassation à Sections Unies (18287/2018)

a. Dépassement du critère du « niveau de vie » :

Les Sections Unies ont précisé que la pension de divorce n'a plus pour but de garantir le maintien du niveau de vie antérieur.

Le divorce marque une « rupture définitive » du lien matrimonial, y compris sur le plan économique (principe d'auto-responsabilité de chaque époux).

Exemple :

- ✓ Si l'épouse a quitté son emploi parce qu'elle ne voulait plus être trop engagée à l'extérieur, mais que le mari était contraire à ce choix et peut prouver (par écrit ou par témoignages) qu'il l'a poussée durant toute la vie conjugale à retrouver un emploi, la pension de divorce sera difficilement accordée.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

- ✓ En revanche, si l'abandon de l'activité professionnelle de l'épouse (disons l'épouse, car selon les statistiques italiennes, c'est elle le plus souvent l'époux économiquement faible) a été convenu entre les parties, alors la pension de divorce est assurément due.

b. **Quelle est la nouvelle fonction de la pension de divorce ?**

La pension a désormais une triple fonction:

- ❖ Assistancielle : aider l'époux sans moyens adéquats à vivre dignement.
- ❖ Compensatoire : reconnaître la contribution donnée dans le mariage (ex. : renoncement professionnel au profit de la famille).
- ❖ Péréquative : réduire l'écart économique, en tenant compte des sacrifices et contributions pendant la vie conjugale.

c. **Critères concrets d'évaluation :**

Pour accorder ou non la pension, et en déterminer le montant, le juge doit évaluer:

- ✚ La durée du mariage
- ✚ Le rôle et la contribution de chaque époux à la formation du patrimoine familial et personnel
- ✚ L'âge et l'état de santé du demandeur
Les capacités professionnelles et opportunités d'emploi de l'époux demandeur
- ✚ L'éventuelle renonciation à des perspectives professionnelles de l'époux demandeur au profit de la famille

d. **Objectif final:**

Il ne s'agit plus de « maintenir » le niveau de vie antérieur, mais de compenser les déséquilibres économiques résultant des choix – communs – faits pendant le mariage, lorsque ceux-ci ont sacrifié l'autonomie économique de l'un des conjoints au profit de la famille.

En pratique, les tribunaux – notamment les sections famille, où siègent de nombreuses femmes juges – sont devenus bien moins généreux envers le conjoint faible demandant une pension de divorce (en général l'épouse).

Si, dans le cas classique de la professeure ayant quitté l'enseignement pour suivre son mari à l'étranger, il est encore possible d'obtenir la pension de divorce, dans de nombreux autres cas, cela devient bien plus difficile.

Exemple: une dame française, installée en Italie, mariée à un homme possédant un patrimoine mobilier et immobilier supérieur à 10 millions d'euros, qui, en France, espérait une « prestation compensatoire » d'environ 3 millions d'euros, a obtenu en



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Italie une pension de 5 000 € mensuels (soit 60 000 € par an), qui, après impôts, représente environ 36 000 € nets par an, soit 3 000 € nets mensuels.

Enfin, il convient de souligner que :

- En général, la pension de divorce est inférieure à celle de séparation, qui tend à maintenir le niveau de vie.
- Si le conjoint qui bénéficie de la pension se remarie, il perd le droit à la pension de divorce.
- En cas de nouvelle cohabitation, certaines décisions permettent le maintien de la partie compensatoire de la pension de divorce.

Comparaison entre la pension de divorce (Italie) et la prestation compensatoire (France)

IT Italie

 Fonction assistancielle, compensatoire, péréquative

 Évaluation de l'autosuffisance économique + durée du mariage

 Niveau de vie non pertinent

 Conditions : déséquilibre + sacrifices familiaux

 Paiement mensuel périodique (sauf accord contraire)

 Durée potentiellement illimitée

 Faute non pertinente

FR France

 Fonction exclusivement compensatoire

 Compensation du déséquilibre patrimonial

 Niveau de vie non pris en compte

 Conditions : déséquilibre économique à la rupture + sacrifices de carrière pour suivre son époux ou pour élever les enfants

 Paiement en capital (immédiat ou échelonné max 8 ans)

 Durée limitée : 8 ans max (sauf cas exceptionnels)

 Faute non pertinente

CONCLUSIONS

a. Si votre client est le créancier de la prestation compensatoire, le divorce français lui est



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

probablement favorable, car il reçoit un capital en une seule fois, et il le conserve même en cas de remariage ou de nouvelle cohabitation.

b. Si votre client est le débiteur de la prestation compensatoire, l'application de la loi italienne lui est sûrement plus avantageuse, car il peut ne rien devoir ou, au maximum, verser une pension mensuelle qui peut cesser si le conjoint se remarie ou cohabite.

Sans vouloir faire de « marketing » en faveur de la juridiction et de la loi italienne en matière de relations patrimoniales entre époux, et sur la base des comparaisons avec nos collègues français qui suivaient les mêmes clients, la solution de lancer la procédure de divorce (ou séparation) en Italie peut s'avérer très intéressante.

5. Quelques informations techniques sur la "procédure unique de la famille" prévue par la réforme Cartabia et applicable à la séparation et au divorce judiciaire

Séparation et divorce phase introductive

1. Acte introductif: la requête

- Une requête est déposée en numérique auprès du tribunal compétent, et doit contenir toutes les demandes relatives à la crise familiale (séparation, éventuel divorce, mesures concernant les enfants et l'entretien des enfants et du conjoint faible, si demandé, jouissance du logement familial).
- Il est possible de présenter dans la même instance une demande de réparation du dommage endofamilial (art. 473 bis c.p.c. modifié par le Décret correctif Cartabia), **mais non une demande de partage des biens relevant de la communauté légale.**
- La requête doit être très détaillée (et donc longue, et donc coûteuse) et doit indiquer notamment, conformément à l'article 473 bis 12 c.p.c. :
 - ✓ la détermination de l'objet de la demande ;
 - ✓ l'exposé clair et synthétique des faits et des éléments de droit sur lesquels la demande est fondée, avec les conclusions correspondantes N.B.: avec la quantité d'informations nécessaires, la concision est loin d'être facile !
 - ✓ **l'indication spécifique des moyens de preuve sur lesquels le demandeur entend se fonder (documents patrimoniaux, médicaux, psychologiques, communications extraites de chats WhatsApp ou d'e-mails entre les**



parties, etc., témoignages avec indication précise des témoins, demande d'expertise psychologique/psychiatrique) et des documents produits.

- ✓ Dans les procédures impliquant des enfants mineurs, il faut aussi joindre un **plan parental** indiquant : *"les engagements et les activités quotidiennes des enfants relatifs à l'école, au parcours éducatif, aux activités extrascolaires, aux fréquentations habituelles et aux vacances généralement prises"*.

2. Pièces à joindre à la requête

- ✓ Extrait d'acte de mariage.
- ✓ Certificats de résidence et de composition de la famille des deux époux.
- ✓ En cas d'enfants : certificat de naissance et éventuels certificats scolaires ou médicaux.
- ✓ Copie des dernières déclarations de revenus (CUD, 730, Modèle Unique)
- ✓ Documentation patrimoniale (ex: relevés cadastraux, contrats de location, prêts hypothécaires) et surtout, comme mentionné plus haut : "relevés des comptes bancaires et financiers des trois dernières années", incluant donc comptes courants, comptes titres et toutes formes d'investissements, y compris assurantiels ou de prévoyance (épargne retraite complémentaire), indispensables pour calculer le niveau de vie réel pendant le mariage.

3. Dépôt de la requête et fixation de l'audience

- ✓ Après le dépôt de la requête, le juge fixe la première audience dans un délai de 90 jours.
- ✓ Ce délai dépend fortement du tribunal: à Rome, Milan, Turin, les audiences ne sont pas fixées avant 5/6 mois; dans les tribunaux plus petits, le délai de 90 jours est globalement respecté.
- ✓ Par l'ordonnance de fixation d'audience, le juge ordonne la notification de la requête et de l'ordonnance à l'autre partie dans un certain délai.

4. Délais de notification de la requête et de l'ordonnance de fixation d'audience

Conformément à l'article 473 bis 15 c.p.c. récemment modifié par le "Décret correctif Cartabia" :

- ✓ Pour les procédures sans éléments d'extranéité, il doit s'écouler au moins soixante jours francs entre la notification et la date de l'audience.
- ✓ **Pour les procédures avec un défendeur résidant à l'étranger : o le délai de fixation de l'audience est porté à 120 jours ; o et celui pour la notification à 90 jours francs avant l'audience.**
 - ✚ Concrètement, si une requête en matière familiale est déposée en mai avec un défendeur résidant en France, l'audience sera probablement fixée pour octobre 2025 – disons le 10 octobre – (sachant qu'en août, les



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

tribunaux italiens ne traitent que les affaires déclarées urgentes par la loi).

- ✚ Il faudra donc notifier en France la requête et l'ordonnance au plus tard 90 jours francs avant le 10 octobre 2025, soit avant le mercredi 11 juin 2025 (en tenant compte de la suspension des délais judiciaires en août, sauf si l'affaire est urgente).
 - ✚ La notification à l'étranger doit bien sûr être "effectuée avec succès" dans le délai prévu (conformément au Règlement UE 2020/1784). o
- ✓ **Cas urgents** : s'il y a urgence, le juge peut réduire de moitié les délais prévus par le présent article et par l'article 473-bis.17.

5. Échange de mémoires

Attention: avec la réforme Cartabia, tous les mémoires contenant les arguments et les preuves, y compris les témoignages, doivent être échangés avant la première audience.

Le tribunal doit donc être mis en mesure de connaître de manière exhaustive toutes les demandes, arguments et preuves des parties.

6. Échange des mémoires en défense et leur contenu (Articles 473-bis.16 et 473-bis.17 c.p.c.)

Dans la nouvelle procédure unique de la famille, la constitution et le développement de la défense des parties **sont encadrés par des délais stricts et impératifs visant à garantir une concentration maximale de la procédure.**

Voyons brièvement les délais des écritures que le demandeur comme le défendeur doivent impérativement déposer dans les délais indiqués, tous avant la première audience, car comme nous l'avons dit, la réforme Cartabia a instauré une procédure familiale unique dans laquelle, dès la première audience, le tribunal doit déjà connaître toutes les questions à trancher, avoir la possibilité d'examiner les preuves documentaires et avoir une idée des preuves orales proposées par les parties qu'il devra analyser pour en décider l'admission.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Délai avant l'audience	Partie	Acte/Mémoire	Contenu
Délai fixé par le juge (en général 30 jours avant l'audience)	Défendeur	Réponse	- Défenses, demandes reconventionnelles, exceptions - Documentation économique obligatoire (art. 473-bis.12, al. 2, 3, 4)
20 jours avant l'audience	Demandeur	Premier mémoire	- Prise de position détaillé sur les faits du défendeur - Modifications/précisions - Nouvelles demandes ou exceptions - Nouveaux moyens de preuve - Production de documents - Dépôt de documents économiques si contribution demandée
10 jours avant l'audience	Défendeur	Mémoire complémentaire	- Modifications/précisions - Nouvelles exceptions - Nouveaux moyens de preuve - Production de documents
5 jours avant l'audience	Demandeur	Réplique	- Moyens de preuve exclusivement en réponse à ceux du défendeur

Comme vous pouvez l'imaginer, dans les 30 jours qui précèdent l'audience, la procédure devient très intense, aussi bien pour les parties que pour les avocats, étant donné les délais très courts (10 ou 5 jours) pour lire, analyser et répondre aux écritures de la partie adverse.

Et bien sûr, les avocats doivent organiser à l'avance, de manière très rigoureuse, aussi bien le calendrier de leur travail que les moments où ils doivent rencontrer leurs clients, surtout si les délais tombent à proximité des périodes de vacances (comme Noël, Pâques ou le mois d'août ou les vacances de l'école française)

7. Première audience

- ✓ Tentative de conciliation par le tribunal, souvent accompagnée d'une proposition transactionnelle sur laquelle les parties doivent se prononcer.
Si le juge est un bon juge et qu'il a bien étudié le dossier, la proposition transactionnelle est en général intéressante et cela vaut la peine de la suivre.
Un bon avocat a déjà formulé dans ses écritures sa propre proposition transactionnelle afin d'orienter celle du juge.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

- ✓ **Si la proposition est acceptée** par les parties lors de la même audience, ou lors d'une audience ultérieure fixée au plus tard dans le mois suivant et utile aux parties pour détailler l'accord conclu en audience, l'accord est déposé et formalisé par le tribunal, et l'affaire est clôturée.
 - ✓ **En cas d'échec** : le juge, dans un délai maximum de 60 jours, adopte des mesures provisoires (garde des enfants, pensions alimentaires, logement familial) et lance la phase d'instruction.
- 8. Mesures provisoires** (ainsi que celles urgentes éventuellement prises auparavant): elles sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai de **10 jours à compter de la décision.**
- 9. Que se passe-t-il ensuite ?**
- ✓ Ensuite, la procédure, une fois les mesures provisoires et souvent aussi le jugement sur le statut (séparation) prononcés, se poursuit généralement par une audience tous les 3-4 mois pour l'instruction éventuelle (audition de témoins, expertise psychologique ou comptable, injonctions de production de documents aux parties ou à des tiers, demande d'acquisition de normes étrangères applicables, etc.).
 - ✓ **La durée totale de la procédure unique de la famille est de 18 à 24 mois (en cas de demandes cumulées, jusqu'à environ 36 mois, sauf cas de complexité particulière concernant notamment les enfants).**

6. Les coûts de la procédure de séparation/divorce en Italie

A. Frais de justice :

En Italie, pour introduire une procédure de séparation ou de divorce, il est nécessaire de payer le "**contributo unificato**", c'est-à-dire un droit de greffe fixe, dont le montant varie selon le type de procédure :

- **Procédure judiciaire contentieuse** (séparation ou divorce devant le tribunal) : le montant du contributo unificato est de **98 euros**.

Si le conjoint assigné en justice présente une **demande reconventionnelle ou cumulative** – par exemple, s'il demande le divorce dans une procédure où le demandeur a sollicité uniquement la séparation, ou s'il introduit une demande d'indemnisation du dommage – il doit à son tour payer le droit de greffe (contributo unificato), ce qui entraîne un doublement des frais



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

- **Procédure conjointe** (séparation ou divorce par consentement mutuel) : le montant est réduit à **47 euros**.

B. Honoraires d'avocat

En Italie, nous disposons d'un barème tarifaire qui est appliqué par les juges pour liquider les frais de justice à la charge de la partie perdante.

Ce barème, en l'absence d'un accord différent entre l'avocat et son client, est également utilisé par les confrères pour établir des devis.

Les barèmes ministériels actuellement en vigueur n'ont toutefois pas encore été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle procédure en matière de droit de la famille introduite par la réforme Cartabia. (Au Congrès National 2023 notre association, Cammino, par Davide a demandé la mise au jour. Le Congrès a approuvé et notre CNB est doit voter les nouveaux barèmes).

- Lorsque l'avocat pratique la tarification horaire – comme nous le faisons désormais, ayant appris de vous, collègues français – il faut considérer qu'une procédure de séparation ou de divorce, uniquement pour la rédaction des écritures précédant la première audience, peut nécessiter un minimum de 20 à 30 heures de travail pour les affaires les moins complexes, et jusqu'à plus de 80 à 100 heures pour les dossiers les plus complexes. Ainsi, les procédures familiales sont aujourd'hui nettement plus coûteuses.
- Les parties dont le revenu est inférieur à 12.838,01 euro peuvent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

7. La séparation et le divorce par consentement mutuel, les modalités amiables en Italie et leur efficacité à l'étranger

En Italie, la séparation de corps et le divorce peuvent être obtenus soit de manière contentieuse, soit de manière consensuelle.

Dans le cas d'un accord entre les époux, deux procédures sont possibles :

1. **La séparation consensuelle et le divorce par demande conjointe** peuvent être déposés devant le tribunal, accompagnés d'un projet d'accord sur les conséquences personnelles et patrimoniales de la rupture. Il s'agit d'une décision judiciaire qui circule exactement comme toute décision ;
2. **Depuis 2014**, il existe aussi une procédure extrajudiciaire appelée "**négociation assistée par avocats**", prévue par la loi n° 162/2014, qui permet de conclure **une**



convention de séparation ou de divorce sans passer devant le juge, mais uniquement après un passage auprès du Parquet – section des affaires civiles – qui:

- ✓ en cas de couple sans enfants, délivre une simple autorisation (“*nulla osta*”),
- ✓ et en présence d’enfants mineurs, délivre une autorisation formelle, sauf s’il estime que l’accord ne protège pas adéquatement les intérêts des mineurs
- ✓ L’accord, une fois revêtu du “*visa*” du Parquet, a la même valeur qu’un jugement et est transcrit auprès de l’état civil. Cette procédure est très rapide: seulement quelques jours s’écoulent entre le dépôt de la convention signée par les parties et leurs avocats, et son autorisation

Cet accord est un « accord » aux sens de l’art. 2, §2, n. 2), Reg. BIIter et pourrait être qualifiée de « transaction judiciaire » aux sens de l’art. 2, §1, n. 2, Reg. 2009/4/UE (par contre, on douterait qu’on puisse la qualifier « décision » ou bien « acte publique » aux sens dudit Règlement)

Cette négociation assistée italienne est comparable à la procédure participative en droit français :

- dans les deux cas, les parties sont assistées de leurs avocats respectifs ;
- l’objectif est d’aboutir à un accord équilibré, formalisé par un acte signé et ensuite homologué (en France) ou transmis au parquet puis enregistré (en Italie) ;
- les deux procédures renforcent le rôle de l’avocat et visent à désengorger les tribunaux.

Négociation assistée (Italie) vs. Procédure participative (France)

Critère	IT <i>Négociation assistée (Italie)</i>	FR <i>Procédure participative (France)</i>
Base légale	Loi n° 162/2014	Articles 2062 à 2067 du Code civil, Code de procédure civile
Nature	Procédure extrajudiciaire	Peut être judiciaire ou extrajudiciaire
Acteurs obligatoires	Avocats uniquement	Avocats uniquement
Objet	Séparation, divorce, accords parentaux ou patrimoniaux	Résolution amiable d’un litige (divorce, pension, résidence des enfants, etc.)



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Critère	IT <i>Négociation assistée (Italie)</i>	FR <i>Procédure participative (France)</i>
Homologation du juge	Non : seulement par le Parquet	Oui si enfants mineurs ou si issue d'une procédure judiciaire
Formalisation	Convention signée par les parties et avocats, transmise au parquet, puis enregistrée à l'état civil	Accord formalisé par acte d'avocat; peut être homologué ou déposé chez notaire selon le contenu
Effet juridique	Même valeur qu'un jugement après validation	Force exécutoire selon les cas (homologation ou dépôt notarié)
Délai moyen	Très rapide (quelques jours)	Variable selon le contexte (procédure ou non)
Publicité	Transcription à l'état civil (pour séparation/divorce)	Selon le type d'accord : confidentiel ou transcrit

8. Comportement des juges italiens sur les mesures applicables aux enfants

L'Italie est le pays de la « mamma »; la mamma italienne, qui cuisine sans cesse des pâtes et des pizzas, et qui nourrit abondamment enfants et invités, est un stéréotype profondément ancré.

Pour le juge aussi (comme pour la mamma), les enfants mineurs représentent la priorité absolue; c'est le premier sujet d'attention, et, en l'absence d'accord entre les parties, c'est également le premier domaine sur lequel il doit statuer, même à titre provisoire.

➤ **Au regard du droit matériel: L'affidamento condiviso en Italie: comparaison avec le droit français**

Depuis la loi n° 54/2006, l'**affidamento condiviso** est le régime de droit commun en Italie. Il est comparable à l'**exercice conjoint de l'autorité parentale** en France, mais avec quelques différences pratiques et terminologiques.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

1. Autorité parentale / Responsabilité genitoriale

- En Italie, les deux parents conservent la **responsabilité genitoriale** après la séparation ou le divorce.
- Elle correspond à l'**autorité parentale conjointe** en droit français : les parents prennent ensemble les décisions importantes concernant l'enfant (santé, scolarité, religion, etc.).

2. Résidence de l'enfant

- En Italie, le régime par défaut est l'**affidamento condiviso**, même si l'enfant réside principalement chez un parent.
- La résidence alternée n'est pas automatique, mais peut être ordonnée si elle est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.
- En France, la **résidence alternée** est une possibilité prévue à l'article 373-2-9 du Code civil, mais elle suppose une demande expresse d'un parent ou un accord entre les deux.

3. Affidamento esclusivo / Autorité exclusive

- Comme en France, le juge italien peut confier l'enfant à un seul parent (**affidamento esclusivo**) si l'autre est jugé inapte ou absent.
- Toutefois, même en cas d'affidamento esclusivo, l'autre parent conserve souvent un droit de visite et le droit d'être informé des décisions majeures.

4. Orientation jurisprudentielle

- Les tribunaux italiens privilégient la **coparentalité effective** et cherchent à maintenir un **contact équilibré** avec les deux parents.
- Toutefois, la **résidence alternée stricte** (à égalité de temps) est encore relativement rare en Italie, notamment pour les jeunes enfants ou en cas de conflit parental.

En ce qui concerne l'aspect procédural, en résumé:

a. Les parents doivent expliquer – et documenter – devant le tribunal

- l'organisation de la vie des enfants pendant le mariage, en précisant lequel des deux parents s'occupait des différentes tâches : école et accompagnements, activités sportives, soins médicaux ou psychologiques, et les relations avec les professionnels de santé;



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

- les raisons du désaccord concernant la gestion des enfants, ainsi que les motifs pour lesquels l'un des parents considère que l'autre n'est pas apte à s'en occuper;
- les investigations sollicitées (intervention des services sociaux, expertise psychologique, psychiatrique ou neuropsychiatrique);
- le tribunal est tenu d'**entendre les enfants de plus de 12 ans**, ainsi que **ceux de moins de 12 ans s'ils sont capables de discernement** ;
- en présence d'un conflit parental ou d'un risque de préjudice pour les enfants, le tribunal désigne **un curateur spécial (avocat)** dès la première audience, afin de représenter les intérêts des mineurs dans la procédure.

Ce curateur spécial – contrairement aux avocats des parents – **a non seulement la faculté, mais aussi l'obligation de rencontrer les enfants**, d'écouter leurs positions, de parler avec leurs psychologues ou autres thérapeutes, de consulter les enseignants ou entraîneurs, et de mener toutes les vérifications qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de ses clients, pour ensuite en faire état dans le cadre du procès.

D'après notre expérience dans le traitement de dossiers franco-italiens, l'attention portée par le juge italien aux mineurs est beaucoup plus marquée, et les cas dans lesquels des expertises approfondies sont ordonnées sont **nettement plus fréquents en Italie qu'en France**.

Pour mieux comprendre cette différence, il ne faut pas oublier que **selon le droit italien**, l'attribution exclusive de l'autorité parentale – ou même simplement la **résidence principale** des enfants chez l'un des parents – entraîne **automatiquement** l'attribution gratuite de la **jouissance du domicile familial** à ce parent.

C'est pourquoi, très souvent, la **lutte pour la garde des enfants (et pour le logement)** devient particulièrement vive.

** ** *

A propos du calendrier de visite parent/fils, il vaut bien la peine de rappeler une orientation de la Cour de Cassation italienne depuis 2019-2020: le calendrier de fréquentation n'est qu'une modalité de gestion d'un droit que ne peut point faire l'objet d'un recours en Cassation car il ne s'agit pas de la «disposition» d'un droit, mais seulement de sa gestion au concret.

Cette orientation a été doublée par la réforme de la procédure, qui a clarifié que toute décision peut faire l'objet d'un recours par Cassation.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

9. Regimes matrimoniaux en Italie :

I. La communauté des biens

On peut choisir le régime matrimonial au moment du mariage (**non pas avant, si le mariage est italien**).

Les époux peuvent le changer par contrat de mariage (et on peut le faire plusieurs fois... si on a envie de perdre du temps, de rendre la vie des héritiers un cauchemar et d'enrichir les notaires et les avocats).

Régime par défaut: la comunione dei beni art 177 à 197 du code civil italien

A. **Biens propres**: il faut distinguer entre les biens « propres » strictement dits et les biens propres qui vont tomber dans la communion au moment de sa dissolution :

- a. **Biens propres *stricto sensu***: possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation (comme la communauté réduite aux acquêts), les biens à usage personnels, les biens qui servent à l'exercice de la profession du conjoint sauf ceux destinés à la gestion d'une entreprise commune, biens acquis avec les gains perçus de la vente des biens listés ci-dessus si cela résulte expressément de l'acte d'achat
- b. **Biens qui tombent dans la *communio de residuo*** (communio sur ce qui reste/communauté différée): ces biens, contrairement à ceux qui entrent immédiatement dans la communauté légale au moment de l'acquisition, ne deviennent sujets à partage entre les époux qu'au moment de la dissolution de la communauté elle-même (par exemple, en cas de séparation ou de divorce) s'ils existent encore et n'ont pas été consommés. Il s'agit de :
 - i. **les fruits des biens propres** de chaque époux, perçus et non consommés au moment de la dissolution de la communauté. On entend par là aussi bien les fruits naturels (comme les récoltes) que les fruits civils (comme les intérêts bancaires, les loyers).
 - ii. **les revenus de l'activité séparée de chaque époux**, si, au moment de la dissolution de la communauté, ils n'ont pas été consommés. Il s'agit des salaires, traitements, honoraires professionnels, indemnités, pensions, et en général tous les gains provenant de l'activité professionnelle de chaque époux.
 - iii. **les entreprises gérées par les deux époux** et constituées après le mariage.

B. **Biens communs**:

- a. biens acquis pdt le mariage ensemble ou séparément
- a. biens propres qui rentrent dans la communauté différée



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

II. Dissolution de la communauté des biens (comparaison Italie/France)

Aspetto	Italie	France
Mesure qui dissout le régime matrimonial	La séparation ou le divorce dissolvent automatiquement la communauté	Émission de la DCM (Décision Constatant la Modification)
Rôle du juge	Peut homologuer des accords ou renvoyer les parties à la gestion patrimoniale	Prononce la DCM et peut renvoyer les parties au notaire pour la liquidation
Rôle du notaire	Intervient seulement ensuite par acte séparé (ex. partage)	Participe déjà pendant la procédure pour rédiger l'état liquidatif
Liquidation des biens	Effectuée séparément, non cumulable avec la demande de séparation ou de divorce	Organisée déjà au cours de la procédure
Autonomie des parties	Les parties gèrent la liquidation de manière autonome – mais en défaut d'accord, le juge va décider, aussi avec l'aide d'un expert	Processus plus encadré par le juge et le notaire

10. Les mesures de ségrégation patrimoniale à protection de la famille

Les articles 167-171 c.c. disciplinent le «Fond patrimonial». Il s'agit d'une ségrégation d'une partie du patrimoine de l'un ou bien des deux époux, consacré par acte du Notaire, par lequel un ou plusieurs biens (mais aussi titres de crédit) sont destinés à satisfaire les besoins de la famille.

Cela veut dire que les biens ne peuvent être utilisés que pour la satisfaction de ces besoins; et, donc, que le créancier «général» de l'époux propriétaire, qui ne soient pas des



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

«créanciers de la famille», ne peuvent pas attaquer les biens conférés au fond patrimonial pour se satisfaire.

L'idée (noble) de destiner des biens spécifiquement à satisfaire les besoins de la famille a été pourtant souvent transformée dans son contraire. Très souvent le «fond patrimonial» a été utilisé pour éviter les exécutions par les créanciers, ce qui a conduit à l'explosion des actions de révocation contre les fonds.

Il faut considérer aussi que la propriété des biens conférés reste à l'époux qui a conféré le bien. Et que l'administration du fond est un devoir des deux époux. Tout cela rend le «fond patrimonial» très différent du *trust*.

En tout cas, le fond se dissout à la fin du mariage: mort de l'un des époux, annulation du mariage o divorce (art. 171 c.c.) (attention : la communauté des biens, par contre, finit avec la séparation légale – art. 191 c.c.). Mais, au cas où il y a des fils mineurs, le fond continue jusqu'à la majorité sous la vigilance du juge de la tutelle.

Cet institut, crée par la réforme du droit de la famille du 1975, n'est pas le seul connu par le droit civil et de la famille pour la ségrégation et «gestion séparée et finalisée» des biens.

Le d.l. 273/2005 (loi 51/2006) a introduit l'art. 2645-ter du Code civil, qui permet la constitution d'un « lien de destination » (par acte public) sur un bien. En ce cas, il faut (en bref) :

- Indiquer de façon explicite le besoin/intérêt que le bien doit satisfaire ;
- Transcrire aux registres immobiliers (ou bien aux registres des biens meubliers -voitures, navires, avions/hélicoptères) l'existence du «lien de destination» sur le bien «destiné» (et aussi le besoin/intérêt à satisfaire).

Si tout cela est fait de façon correcte, les biens «liés» ne peuvent pas être attaqués par les créanciers «généraux».

On pourrait dire qu'il s'agit d'une duplication du fond patrimonial. Mais en vérité il s'agit plutôt d'une généralisation, car

- Le lien peut être crée par quiconque, en faveur de quiconque, alors que le fond ne peut être crée que par les époux en faveur de leur famille;
- Le besoin à satisfaire est «*tout besoin qui la loi permet de protéger*», alors que le fond patrimonial peut satisfaire seulement les besoins de la famille;
- La durée du lien est décidée par l'acte de destination, alors que -on l'a vu- le fond patrimonial continue jusqu'à la majorité des fils.

A savoir que la loi 112/2016 (loi «*Dopo di noi*», «*Après nous*»), qui vise à protéger les personnes handicapées, a clarifié que les biens «liés» ne sont pas soumis à la taxe de succession (qui en Italie, en plus, est beaucoup plus basse qu'en France), si le lien vise à protéger des handicapés.



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Finalement: l'Italie est signataire de la Convention de la Haye et reconnaît les trusts étrangers. Mais nous n'avons pas une discipline «interne» des trusts; par ailleurs: il suffit le renvoi à une loi étrangère, pour considérer un trust en tant que «étranger». Ce qui veut dire que

- un trust valablement établi à l'étranger a son efficacité en Italie ;
- un trust établi en Italie, et qui renvoi à une loi étrangère, est considéré comme «étranger».

Mais il faut ajouter que le trust n'est point un institut aimé par les familles italiennes.

Merci de votre attention

Grazie per la vostra attenzione



Giulia Facchini - linkedin



Davide Piazzoni - linkedin



FAMILY LAWYERS
INTERNATIONAL NETWORK

Family lawyers
international network
linkedin

